

PROMULGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 82-5

AVIS est, par les présentes, donné par le soussigné, que lors de sa séance ordinaire tenue le 5 juillet 2021, le conseil municipal de la Ville de Terrebonne a adopté le règlement suivant :

Règlement 82-5 : **Règlement modifiant le règlement numéro 82 sur le bruit et les nuisances afin de modifier les heures encadrant la limite de bruit à l'extérieur des bâtiments, abroger la prise de mesure du bruit à l'intérieur des bâtiments ainsi que modifier les amendes imposées en cas d'infraction**

QUE l'objet du règlement numéro 82-5 est suffisamment décrit par son titre.

QUE toute personne intéressée peut consulter ledit règlement numéro 82-5 sur le site Internet de la Ville, sous l'onglet **AVIS PUBLICS**, et fait suite au présent avis.

QUE ledit règlement numéro 82-5 entrera en vigueur à la date de sa publication.

Donné à Terrebonne, le 9 juillet 2021.

LE GREFFIER,



Me Jean-François Milot, avocat



Règlement modifiant le règlement numéro 82 sur le bruit et les nuisances afin de modifier les heures encadrant la limite de bruit à l'extérieur des bâtiments, abroger la prise de mesure du bruit à l'intérieur des bâtiments ainsi que modifier les amendes imposées en cas d'infraction

RÈGLEMENT NUMÉRO 82-5

Séance du conseil de la Ville de Terrebonne tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 5 juillet 2021, à laquelle sont présents :

| | |
|---------------------|--------------------|
| Brigitte Villeneuve | Simon Paquin |
| Nathalie Bellavance | Robert Morin |
| Dany St-Pierre | Nathalie Ricard |
| Réal Leclerc | André Fontaine |
| Serge Gagnon | Jacques Demers |
| Éric Fortin | Robert Brisebois |
| Yan Maisonneuve | Nathalie Lepage |
| Caroline Desbiens | Marc-André Michaud |

sous la présidence du maire Marc-André Plante.

ATTENDU la recommandation CE-2021-623-REC du comité exécutif en date du 2 juin 2021 à l'effet d'amender le règlement numéro 82 sur le bruit et les nuisances pour modifier les heures encadrant la limite de bruit à l'extérieur des bâtiments, abroger la prise de mesure du bruit à l'intérieur des bâtiments ainsi que modifier les amendes imposées en cas d'infraction au présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 juin 2021 par le conseiller Éric Fortin, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR Éric Fortin
APPUYÉ PAR Brigitte Villeneuve**

ET RÉSOLU :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Les alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 6.2.1 du règlement numéro 82 sont remplacés par les suivants :

- « a) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 21 h et 7 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit de 50 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation;*
- b) d'un bruit perçu à l'extérieur entre 7 h et 21 h et qui est supérieur au niveau équivalent de bruit 55 dB(A), mesuré sur une période de 15 minutes (L eq - 15 minutes), à l'intérieur des limites de tout terrain servant, en tout ou en partie, à l'habitation; »*

ARTICLE 2

Les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 6.2.1 du règlement numéro 82 sont abrogés.

ARTICLE 3

L'article 7.1.2 du règlement numéro 82 est remplacé par le suivant :

« 7.1.2 Une personne qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, soit en étant l'auteur d'un acte prohibé ou d'une nuisance, soit en étant le propriétaire ou le gardien de biens qui créent une nuisance, soit de toute autre façon, commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 300 \$ ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 600 \$ et 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas d'une première récidive dans une période de douze (12) mois, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 1 200 \$ et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas d'une deuxième récidive dans une période de douze (12) mois, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et respectivement de 2 400 \$ et 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas d'une troisième récidive dans une période de douze (12) mois, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Si l'infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Greffier

Avis de motion : 7 juin 2021 (392-06-2021)
Résolution d'adoption : 5 juillet 2021 (476-07-2021)
Date d'entrée en vigueur : 9 juillet 2021

